Grosse Délivrée
le 27 AVR. 1993
A la requête de :

EXTRAIT DES MINUTES
DU GREFFE

N° Répertoire Général :

92 - I4 0I7

AIDE JUDICIAIRE

Admission du
au profit de

Date de l'ordonnance de
clôture : 5 janvier I993

sur appel d'une ordonnance d'exequatur rendue le I9 février I992 par M. le Président du T.G.I DE PARIS concernant une sentence arbitrale rendue par un tribunal arbitral composé de MM. POUDRET, BELLET et RICHARD signée à Lausanne le I8 décembre et à Paris le 27 décembre I990

APPEL REJETE

COUR D'APPEL DE PARIS

Ière chambre, section C

ARRÊT DU I2 FEVRIER I993

N° Unique , 8 pages

PARTIES EN CAUSE

I°) SOCIETE UNICHIPS FINANZIARIA SPA
S.A. de droit italien ayant son siège via Turati 29 - 20I2I MILAN ITALIE.

2°) SOCIETE UNICHIPS INTERNATIONAL Bv BESLOTENE VENOOTSCHAP de droit néerlandais
ayant son siège Fontein Lann II 20II2 4 G Haarlem - PAYS BAS.

Appelantes
représentées par la S.C.P DUBOSCQ-PELLERIN, avoué
assistées de .... Me Patrick DUNAUD, avocat

3°- Monsieur François GESNOUIN
I4950 - BEAUMONT EN AUGE.

4°- Madame Michèle GESNOUIN
I4950 - BEAUMONT EN AUGE.

Intimés
représentés par la S.C.P FISSELIER-BOULAY CHILOUX, avoué
assistés de ..... Me Bruno LEURENT, avocat

COMPOSITION DE LA COUR
lors des débats et du délibéré

Président : Monsieur Paul BRISSIER

Conseillers : Madame Sabine GARBAN
Madame A.F. PASCAL

GREFFIER
Madame Nicole VERNON

MINISTERE PUBLIC
Madame Monique BERNARD-CATAT, avocat général qui a été entendue en ses explications.

DEBATS
à l'audience publique du 8 janvier I993

SG 17 A Imp. Greffe C.A. PARIS

ARRET - contradictoire -

Prononcé publiquement par Monsieur Paul BRISSIER, Président qui a signé la minute de l'arrêt avec Madame Nicole VERNON, Greffier.

Par convention du 25 février I988, Mr et Mme GESNOUIN ont vendu la totalité des actions représentant le capital des sociétés du groupe GESNOUIN à la Société de droit italien UNICHIPS FINANZIARIA S.P.A. (à laquelle s'est substituée sa filiale UNICHIPS INTERNATIONAL B.V.) pour un prix "égal à douze fois la moyenne des résultats consolidés après impôt des sociétés S.A. GESNOUIN Fabrication et S.A. GESNOUIN Commercialisation", qui sera déterminé par un audit du cabinet MAZARS.

Un litige s'étant élevé entre les parties sur notamment les effets de la convention et la responsabilité éventuelle de son inexécution, une procédure d'arbitrage a été engagée par les époux GESNOUIN et un Tribunal arbitral de trois membres a été constitué sur le fondement de la clause compromissoire stipulée à l'annexe V de la convention.

Un acte de mission déterminant notamment l'objet du litige, le siège de l'arbitrage (Lausanne), le droit applicable à l'arbitrage (loi fédérale Suisse sur le droit international privé - L.D.I.P.), définissant des règles de procédure concernant le déroulement de l'instance arbitrale et conférant aux arbitres le pouvoir d'amiables compositeurs.

Après avoir recueilli l'accord des parties sur le nom de l'expert et sa mission, le Tribunal arbitral a eu recours à une mesure d'expertise sur les points spécifiés par la lettre du Président du Tribunal arbitral du 4 décembre I989.

Par une sentence des I8 et 27 décembre I990, le Tribunal arbitral, après avoir rejeté la caducité de la convention du 25 février I988 invoquée par les Sociétés UNICHIPS FINANZIARIA SPA et UNICHIPS INTERNATIONAL B.V. (Société UNICHIPS), et estimé que la demande des époux GESNOUIN en résolution de la convention aux torts des sociétés UNICHIPS était bien fondée, a dit que "les défenderesses (Sociétés UNICHIPS) doivent solidairement aux demandeurs (époux GESNOUIN) la somme de F.F. 8.980.000 (huit millions neuf cent quatre vingt mille), plus FF I07.703 (cent sept mille sept cent trois)à Monsieur François GESNOUIN et FF I5.720 (quinze mille sept cent vingt)à Madame Michèle GESNOUIN, ces sommes portant intérêt, à dater du I7 février I989 au taux légal de 9,50 % puis 7,82 % dès le I5 juillet I989, puis à 9,36 % dès le Ier janvier I990 jusqu'à modification éventuelle de ce taux, celui-ci étant majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de deux mois à dater de la communication de la présente sentence", les frais de l'arbitrage, y compris ceux d'expertise, étant partagés entre les parties selon une proportion définie par les arbitres.

Par arrêt du Ier juillet I99I, le Tribunal Fédéral Suisse a rejeté le recours en annulation de la sentence arbitrale formé par les sociétés UNICHIPS sur le fondement de l'article I90 alinéa 2 let. d. L.D.I.P. (violation du "droit d'être en--tendu en procédure contradictoire, du principe du contradic-

Ch Ière - C

date I2.2.I993



SG 17 B Imp. Greffe C.A PARIS

toire et de l'exigence de l'égalité de traitement entre les parties").

La Cour est saisie de l'appel relevé par les Sociétés UNICHIPS de l'ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance de Paris du I9 février I992 ayant déclaré exécutoire en France la sentence arbitrale, les sociétés appelantes sollicitant l'infirmation de cette ordonnance sur le fondement de l'article I502 - 3°, 4° et 5° du Nouveau Code de Procédure Civile ainsi que l'allocation de la somme de 30.000 frs au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

M. et Mme GESNOUIN ont demandé à la Cour (selon les termes mêmes du dispositif de leurs conclusions du I8 novembre I992) :

A titre principal -

- Dire et juger que la Cour de céans ne peut remettre en question ce qui a été jugé par l'arrêt du Tribunal Fédéral Suisse du Ier juillet I99I quant à la régularité de la sentence du 27 décembre I990.

- Dire et juger que la reconnaissance ou l'exécution de ladite sentence ne sont pas contraires à l'ordre public international.

A titre subsidiaire -

Dire et juger que toutes critiques qui seraient formées par les Sociétés UNICHIPS contre la sentence sur le fondement des dispositions I (b) et I (d) de la Convention de New-York seraient mal fondées.

A titre plus subsidiaire encore -

- Dire et juger que les critiques articulées par les Sociétés UNICHIPS contre la sentence sur le fondement de l'article I502 (3°) (4°) et (5°) sont mal fondées.

Et en tous les cas -

- Dire les sociétés UNICHIPS irrecevables et mal fondées en leur appel, les en débouter.

- Confirmer en conséquence l'ordonnance du I9 février I992 qui a reconnu et déclaré la sentence du 27 décembre I990 exécutoire en France.

- Condamner solidairement les sociétés UNICHIPS FINANZIARIA SPA et UNICHIPS INTERNATIONAL B.V. à payer aux époux GESNOUIN la somme de cent mille francs (I00.000 frs) au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile

---

Ch ..1ère - C.....

date ..I2.2.I993.....

3ème .....page



50 17 B imp. Greffe C.A PARIS

LA COUR

- SUR LE CONTROLE PAR LE JUGE FRANÇAIS DE L'EFFICACITE INTERNATIONALE DE LA SENTENCE ARBITRALE -

Mr et Mme GESNOUIN soutiennent que l'arrêt du Tribunal Fédéral Suisse du Ier juillet I99I, "juge naturel de la validité de la sentence", s'impose au juge français de l'exécution qui ne peut, sans s'arroger un droit de révision qui ne lui appartient pas, remettre en question ce qui a été jugé par la juridiction Suisse quant à la régularité de la sentence lorsque, comme en l'espèce "l'arrêt Suisse remplit lui-même les conditions de sa régularité internationale", prétention à laquelle s'oppose les sociétés UNICHIPS en faisant valoir qu'elle aboutirait à "priver de son contenu le contrôle en France de la sentence arbitrale".

---

Considérant que, si la sentence arbitrale rendue à l'étranger en matière d'arbitrage international a autorité de la chose jugée dès son prononcé (article I476 et I500 du Nouveau Code de Procédure Civile), il résulte tant des dispositions de la Convention de New-York du I0 juin I958 que de celles du droit commun français (invoquées par les sociétés UNICHIPS) que, pour recevoir force exécutoire en France, cette sentence est soumise à une procédure d'exequatur dont les conditions sont définies par ces textes ;

Considérant, dans ces conditions, que la décision du Tribunal Fédéral Suisse du Ier juillet I99I, qui sur le fondement de la loi Suisse (L.D.I.P. ) applicable à l'arbitrage, a rejeté le recours en annulation de la sentence formé par les sociétés UNICHIPS, ne saurait avoir pour effet de supprimer ou d'exclure le contrôle, par le juge français, de l'efficacité internationale de la sentence pour permettre son insertion dans l'ordre juridique français, que ce contrôle soit effectué au regard de la Convention de New-York ou du droit commun français (articles I498 et suivants du Nouveau Code de Procédure Civile) ;

Considérant que l'appel de l'ordonnance d'exequatur précitée formé par les sociétés UNICHIPS est donc recevable, étant précisé qu'il résulte des dispositions de l'article 7 de la Convention de New-York que, si les conditions de la reconnaissance ou de l'exécution de la sentence arbitrale exigées par le droit commun français sont moins sévères que celles de ladite Convention, c'est le droit commun français plus favorable qui doit prévaloir ;

- SUR L'APPEL DE L'ORDONNANCE d'EXEQUATUR -

1er MOYEN : les Sociétés UNICHIPS reprochent aux arbitres d'avoir enfreint le principe du contradictoire.

+ en ce que l'expert ne leur a pas communiqué "toute la documentation sur laquelle il s'est fondé", et en particulier les tableaux d'amortissement des exercices I985, I986 et I987, alors que, selon elles, la conception française du

Ch ..Ière - C.....
.....
date ....I2.2.I993.....
.....
...4ème.....page

principe du contradictoire exigerait, pour les "expertises arbitrales" comme pour les expertises judiciaires, la faculté pour les parties, non seulement de présenter leurs observations "après le dépôt des conclusions de l'expert", mais de les formuler, dès avant ce dépôt, tant sur les opérations d'expertise auxquelles elles doivent être associées que sur "les documents versés directement à l'expert" et qu'il importerait peu en l'espèce de savoir si elles détenaient ou non des copies des tableaux d'amortissement incriminés.

Mr et Mme GESNOUIN, invoquant à titre principal les dispositions de la Convention de New-York et à titre subsidiaire celles du droit commun français, dénient la violation alléguée du principe du contradictoire en faisant, pour l'essentiel, valoir que les parties ont été en mesure de discuter les résultats de l'expertise.

---

Considérant que, dans le cadre du contrôle de l'efficacité internationale de la sentence arbitrale, l'appréciation " in concreto" du respect du principe du contradictoire, par le juge français, soit selon la conception française de ce principe soit sur le fondement des dispositions de la Convention de New-York, est indépendante de celle effectuée par la juridiction Suisse qui, en rejetant le recours en annulation formé par les Sociétés UNICHIPS, a considéré comme régulière la sentence arbitrale au regard de la loi Suisse applicable à l'arbitrage ;

Considérant que, selon la conception française, le respect du principe du contradictoire et des droits de la défense en matière d'arbitrage interne ou international implique que le contenu des documents remis par l'une des parties à l'expert et pris en considération par celui-ci soit porté -en l'absence d'une protection nécessaire du secret des affaires - à la connaissance des autres parties et que le rapport d'expertise soit soumis, avant le prononcé dela sentence arbitrale, à la discution contradictoire des parties ;

Considérant que, bien qu'énonçant de manière générale que "l'expert n'a pas communiqué aux parties les documents sur lesquels il se fonde", les sociétés UNICHIPS ne visent en réalité dans leurs écritures que les tableaux d'amortissement des exercices I985, I986 et I987 ;

Considérant que les Sociétés UNICHIPS ne dénient pas dans leurs conclusions (du 4 septembre I992 pages 24 et du 28 décembre I992 page I4) avoir reçu copie de ces documents dans le cadre de l'expertise amiable effectuée par le Cabinet MAZARS en application des dispositions (notamment - article 2) de la convention du 25 février I988, alors, au surplus, que lesdits documents, dont les éléments essentiels figurent dans le rapport d'expertise (notamment pages I5 et suivantes et annexe IV), ont été adressées par l'expert, par lettre du 28 août I990 aux Sociétés UNICHIPS qui ont disposé d'un délai de plus de I5 jours (jusqu'au I4 septembre I990) pour présenter leurs observations (lettre du Président du Tribunal arbitral du 21 août I990) ;

Ch ....Ière - C.....

date ..I2.2.I993.....

5ème .....page

Considérant, en outre, que les sociétés UNICHIPS, qui relèvent l'existence de mentions manuscrites sur les documents ainsi communiqués par l'expert, ne prétendent pas et a fortiori ne démontrent pas que ces mentions - qui apparaissent être des corrections d'erreurs matérielles - aient eu une incidence quelconque sur les conclusions de l'expert et encore moins sur la solution du litige ;

Considérant que les Sociétés UNICHIPS ont, de plus, déposé, après avoir reçu communication du rapport d'expertise, deux mémoires, le premier, le 2 août I990 et le second, le 13 septembre I990 ;

Considérant qu'il résulte des pièces produites aux débats (lettres du conseil des Sociétés UNICHIPS à l'expert des 30 mai et I4 juin I990) et des conclusions mêmes des sociétés UNICHIPS (celles du 4 septembre I992 page I4 et celles du 28 décembre I992 pages 7, 8 et I4) que ces dernières reprochent à l'expert, non pas d'avoir eu, seul et à leur insu, connaissance des "dossiers de travail" du commissaire aux comptes, mais de ne pas avoir exigé la communication de ces documents dans le cadre de l'exécution de sa mission d'expertise ;

Considérant que ce grief ne saurait caractériser une violation du principe du contradictoire, étant au surplus précisé que le Tribunal arbitral a estimé - par une appréciation échappant au contrôle du juge de l'exécution - que, eu égard au "caractère ponctuel et limité" de la mission de l'expert, les "notes de synthèses" établies par le commissaire aux comptes et communiquées aux parties constituaient des éléments d'information suffisants (sentence arbitrale pages 72 et 75) ;

Considérant, dans ces conditions, que ni l'expert ni le Tribunal arbitral ne se sont fondés sur des documents dont les Sociétés UNICHIPS n'auraient pas eu connaissance et le rapport d'expertise a fait l'objet, postérieurement à son dépôt, d'une discussion contradictoire des parties, étant, au surplus, relevé que celles-ci ont, en outre, été associées aux opérations d'expertise ;

Que le principe du contradictoire et les droits de la défense ont, dès lors, été respectés au regard tant de l'article I502 - 4° du Nouveau Code de Procédure Civile que de l'article 5 - I. 6. de la Convention de New-York - lesquels obéissent à la même finalité et correspondent à une notion similaire des droits de la défense quant à leur contenu et à leur portée -, de sorte que le moyen tiré de la violation de ces textes est dénué de fondement.

---

2ème MOYEN : Il est fait grief aux arbitres, sur le fondement de l'article I502 - 3° du Nouveau Code de Procédure Civile, de ne pas s'être conformé à leur mission en ayant refusé un débat oral après le dépôt du rapport d'expertise alors que l'acte de mission du 23 mars I989, constituant "un véritable compromis", comporte les dispositions suivantes auxquelles les Sociétés UNICHIPS affirment ne pas avoir renoncé :

Ch ....Ière...C.....
.....
date .....I2.2.I993.....
.....
6ème .....page

- 6. 3 : "au vu des mémoires (déposés par les parties), le Tribunal arbitral décidera si la cause est en état d'être plaidée, le cas échéant sur quel objet, ou si un échange d'écritures complémentaires est nécessaire et quelles preuves doivent être encore administrées. Il aura en particulier la faculté de commettre un ou des experts".

- 6. 4 : "les parties auront en tout état de cause encore la faculté de s'exprimer oralement avant que le Tribunal arbitral ne rende sa sentence".

Pour s'opposer à ce moyen en se fondant à titre principal sur la Convention de New-York et subsidiairement sur le droit commun français, Mr et Mme GESNOUIN invoquent "un accord à tout le moins tacite des parties" pour ne pas plaider une nouvelle fois après le dépôt du rapport d'expertise et, en tout état de cause", une absence de grief" eu égard aux "deux volumineux mémoires et nombreuses annexes déposés par les sociétés UNICHIPS", qui leur ont permis de "présenter tous leurs moyens", observations et critiques à l'égard du résultat de l'expertise".

---

Considérant que, selon les énonciations de la sentence arbitrale (page 47 - IX - 4), "il a été admis lors de celle-ci (audience du 2 décembre I989) que les conseils des parties auraient la faculté de se déterminer par écrit sur le rapport d'expertise, initialement attendu pour fin février I990, afin de ne pas retarder davantage l'issue de la procédure arbitrale (lettre du Président des 4 avril et I9 juillet I990)" ;

Considérant que ces énonciations de la sentence arbitrale font clairement ressortir que la décision des arbitres de ne pas tenir une troisième audience après le dépôt du rapport d'expertise a été prise après avoir recueilli l'accord des parties ;

Considérant que cette décision a été rappelée et confirmée en des termes dénués de toute ambiguïté par lettres du Président du Tribunal arbitral des 4 avril et I9 juillet I990 ;

Considérant qu'en n'ayant émis aucune protestation ou réserve ni lors de la décision prise par les arbitres dans les conditions précitées à l'audience du 2 décembre I989 ni même immédiatement après les rappels de cette décision par lettres du Président du Tribunal arbitral des 4 avril et I9 juillet I990, les Sociétés UNICHIPS ont, implicitement mais d'une manière non équivoque et certaine, renoncé à la mise en œuvre d'une troisième audience pour présenter oralement les observations contenues dans leurs mémoires très détaillés concernant les résultats de l'expertise ;

Considérant que ce moyen tiré de la méconnaissance par les arbitres de leur mission (quel que soit son fondement: article 5 - I c de la Convention de New-York ou article I502 3° du Nouveau Code de Procédure Civile) doit, dès lors, être rejeté ;

---



SG 17 B imp. Greffe C.A PARIS

3ème MOYEN : les arbitres ont violé "l'ordre public international français" en n'ayant pas fait profiter les sociétés UNICHIPS du "doute quant à la fiabilité des chiffres présentés par les demandeurs" et en ayant ainsi enfreint "une norme fondamentale" concernant la charge de la preuve, Mr et Mme GESNOUIN faisant, pour l'essentiel, valoir qu'ils "ont rapporté la preuve dont la charge leur incombait".

---

Considérant que c'est sans renverser la charge de la preuve que les arbitres, usant de leur pouvoir d'amiables compositeurs, ont procédé à une évaluation du préjudice subi par Mr et Mme GESNOUIN en tenant compte, non seulement des résultats de l'expertise, mais de divers autres "facteurs", et notamment des "charges et difficultés rencontrées par le groupe GESNOUIN depuis la mise en service de la nouvelle usine" ainsi que des "potentialités de celle-ci pour l'acquéreur, en l'absence de toute plus-value latente des actifs" (sentence pages 77 et 78), l'appréciation ainsi faite par les arbitres échappant au contrôle de la Cour dans le cadre de l'appel de la décision accordant l'exécution de la sentence arbitrale;

Que ce troisième moyen fondé sur la violation de l'ordre public international - les dispositions de la Convention de New-York (article 5 - 2. b) et celle du droit commun français (article 1502 - 5°) étant identiques - doit, dès lors, être écarté ;

Considérant que le recours formé par les sociétés UNICHIPS n'est, en conséquence, fondé en aucun de ses griefs ;

Considérant qu'il convient d'allouer à Mr et Mme GESNOUIN la somme de 20.000 frs en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, la demande formée sur le fondement de ce texte par les sociétés appelantes, qui succombent en leurs prétentions, devant être rejetée ;

PAR CES MOTIFS -

- Déclare recevable mais non fondé l'appel formé par les Sociétés UNICHIPS FINANZIARIA SPA et UNICHIPS INTERNATIONAL B.V. de l'ordonnance d'exequatur rendue le 19 février 1992 par le Président du Tribunal de Grande Instance de Paris ;

Rejette ledit appel ;

Condamne solidairement les Sociétés appelantes à payer à Mr et Mme GESNOUIN la somme de 20.000 frs au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Rejette la demande des sociétés appelantes formée sur le fondement de ce texte ;

Les condamne aux dépens ; admet la Société Civile Professionnelle d'avoués FISSELIER-BOULAY-CHILOUX, au bénéfice de l'article 699 du Nouveau Code de Procédure Civile.

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef

COUR D'APPEL DE PARIS

mot rayé nul
renvoi ./.

Ch 1ère - C

date 12.02.1993

8ème et dernière page